

X. AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

(À définir par les parties) :

Déclaration du bailleur : Le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L. 125-2 et L. 128-2 du Code des assurances ?

Oui Non

Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le :

Le bailleur s'engage à informer le locataire entrant dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux.

En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

Le LOCATAIRE est tenu de :

- Ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, ou d'engager la responsabilité du BAILLEUR envers des tiers ;
- Assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il devra justifier de cette assurance au BAILLEUR lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en payer régulièrement les primes et EN JUSTIFIER CHAQUE ANNÉE par la remise au BAILLEUR d'une attestation à sa demande. Procéder immédiatement à toute déclaration de sinistre ;
- Avertir immédiatement le bailleur ou son mandataire de toutes dégradations qu'il constaterait à l'intérieur des locaux loués. À défaut, il serait responsable de l'aggravation du dommage et de son trouble de jouissance ;
- Satisfaire à ses frais aux charges et conditions d'hygiène, de ville, de police ainsi qu'aux règlements sanitaires relatifs à son occupation, et acquitter à leur échéance ses contributions personnelles, taxes d'habitation et taxes assimilées. Le LOCATAIRE devra, avant de libérer les lieux, justifier au BAILLEUR qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable, ainsi que sa consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autre fourniture dont le bailleur pourrait directement et indirectement être tenu au lieu et place du locataire ;
- Ne pas détenir de chien de première catégorie au sens de l'article L. 211-12 du Code rural ;
- Pendant la période de préavis, ou en cas de mise en vente du logement, laisser visiter les locaux loués pendant DEUX HEURES les jours ouvrables et ce, indépendamment de la possibilité pour le BAILLEUR d'accéder aux lieux loués en cas de travaux (art. 7e) ;
- Souscrire tout contrat d'entretien imposé par un texte légal ou réglementaire relatif aux équipements privés (chaudière, porte automatique, ...).

Le BAILLEUR est tenu :

•

LE CAS ÉCHÉANT, AVEC LA CAUTION SOLIDAIRE DE :

